



Arrêt

**n° 61 802 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2009 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. HAYEZ, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous auriez fréquenté, de 2001 à votre départ du pays, des groupements de résistance tchéchènes.

A ce titre, vous auriez participé à des rondes de surveillance de villages, acheté et livré des armes et séjourné dans les montagnes en compagnie de ces mêmes combattants. Le 1er mai 2007, des

membres des forces de l'ordre auraient fait irruption à votre domicile, vous auraient emmené et placé dans un trou creusé à même le sol en compagnie d'un autre détenu. Vous y auriez subi des traitements inhumains et dégradants. Vous auriez été libéré au terme de trois jours de détention. Le 9 juillet 2007, une nouvelle irruption de militaires se serait produite à votre domicile et votre mère aurait été malmenée. Vous auriez dès lors décidé de quitter le pays. Après votre départ du pays, vous auriez appris, par votre mère, que policiers tchéchènes, à votre recherche, se seraient à nouveau rendus à votre domicile.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27 juillet 2007, en compagnie de votre épouse, Mme [A.T.], et y avez tous deux introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé.

Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous déclarez, lors de vos auditions au Commissariat général, avoir eu maille à partir avec les autorités de votre pays en raison de vos activités au profit de la résistance tchéchène. Vous ajoutez avoir été arrêté et détenu et être toujours recherché pour ces mêmes raisons.

Or, vous reconnaissez lors de votre audition du 22 septembre 2008 au Commissariat général, que la convocation de police qui vous a été envoyée par votre mère afin de corroborer vos propos a été achetée. Il s'agit donc manifestement d'une fraude puisque, alors que vous étiez parfaitement au courant de la nature de ce document, vous l'avez transmis aux instances en charge de l'examen de votre demande d'asile. Cet élément suffit à lui seul à jeter le discrédit sur l'ensemble de vos propos et documents.

Toutefois, relevons également qu'un autre des documents versés à l'appui de votre demande présente également d'importantes anomalies.

Ainsi, lors de votre audition du 21 avril 2008, vous avez déclaré avoir égaré votre passeport durant votre voyage pour la Belgique. Vous avez toutefois ajouté que vous en possédiez une copie en Tchétchénie et que vous alliez demander pour qu'on vous la faxe (cf : page 10 du rapport d'audition). Or, vous avez par la suite fourni au Commissariat général la copie d'un fax expédié au départ d'un centre Internet établi à Anvers (cf : dossier administratif), ce qui tend à démontrer que le document était en votre possession en Belgique. L'explication que vous fournissez pour tenter de justifier cet état de fait s'ajoute d'ailleurs à l'in vraisemblance de vos propos. Vous dites en effet qu'on vous aurait envoyé le tout par courrier électronique, ce qui n'explique en rien le numéro de fax anversoises surplombant les documents.

Par ailleurs, la comparaison de vos déclarations successives met en exergue d'importantes contradictions.

Tout d'abord, vous affirmez, lors de votre audition du 21 avril 2008 au Commissariat général, que vous n'êtes jamais resté en montagne avec les groupes de combattants auxquels vous livriez des armes (pages 17 à 18). Vous démentez toutefois cette déclaration lors de votre audition du 22 septembre 2008 devant la même instance, puisque vous soutenez y être demeuré à de très nombreuses reprises, avoir assisté à leurs prières, à leurs travaux de tranchées, à leurs discussions (pages 17 à 22).

De même, lorsqu'il vous est demandé à deux reprises, lors de votre audition du 21 avril 2008 au Commissariat général, si vous aviez pris part à la résistance tchéchène et quels étaient vos contacts avec celle-ci, vous répondez : « J'aidais les combattants en leur livrant des médicaments, de la nourriture et des armes. » (pages 13 à 16). Alors que le 22 septembre 2008, toujours au Commissariat général, vous décrivez vos activités au profit des mêmes groupes de combattants en y ajoutant la participation à des rondes de surveillance du village, rondes au cours desquelles vous auriez assisté et participé à des altercations avec les autorités russes (pages 11 à 13 et 30 à 34). Il s'agit là d'une omission majeure, portant sur des faits essentiels de votre récit, et dont il est impossible, s'ils avaient été vécus, qu'ils aient pu être omis lors de votre première audition.

En outre, toujours en ce qui concerne ces rondes de surveillance, vous déclarez dans premier temps, lors de votre audition du 22 septembre 2008 au Commissariat général, y avoir toujours pris part, en civil et désarmé. Alors que vous prétendez, après que la question vous ait été posée à divers reprises dans le courant de la même audition, avoir été armé, au moins à une reprise, d'une mitraillette (page 33).

De plus, vous déclarez dans premier temps, lors de votre audition du 22 septembre 2008 au Commissariat général, n'avoir jamais assisté ou participé à une quelconque confrontation avec les forces de l'ordre russes (page 14 à 31). Cependant, au cours de la même audition et après que la question vous ait été posée cette fois encore à de très nombreuses reprises, vous finissez par soutenir que vous avez pris part à un échange de tirs de près de trente minutes, en 2002, avec les autorités russes (pages 31 à 33). Interrogé sur la raison de cette grave incohérence, vous vous contentez de répondre : « J'ai oublié d'en parler », ce qui ne fait, une fois de plus, qu'ajouter à l'in vraisemblance de vos propos.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents versés au dossier (certificats de naissance, attestation de résidence, composition de famille, convocations, permis de conduire, des attestations médicales, extraits de passeport et propiska, une convocation OVD de mars 2008) ne sont pas de nature, à eux seuls de rétablir le bienfondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, Monsieur [I. S.] (CG :), et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Vous déclarez en effet, lors de votre audition du 22 septembre au Commissariat général, n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Tchétchénie. Vous ajoutez n'avoir de crainte, en cas de retour dans votre pays, qu'eu égard aux problèmes de votre époux.

Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par M. [I.], ont été pris en considération lors de l'analyse de votre dossier.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé.

Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est toutefois de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de Monsieur M. [I.]. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de M. [I.].

Cette décision est jointe à votre dossier.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »].

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle précise en particulier que le requérant n'a jamais déclaré que la convocation produite a été achetée par sa mère. Elle affirme que ce document a été déposé chez sa mère par l'agent de quartier, qu'il est authentique et qu'il n'y a dès lors pas eu tentative de fraude dans le chef du requérant. Elle minimise ensuite la portée des contradictions relevées par la décision attaquée, expliquant notamment que le requérant ne maîtrise pas la langue russe et souffre de problèmes de mémoire suite à ses nombreux passages à tabac.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant court un risque réel de subir les atteintes graves décrites dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que ce risque « est étayé par la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Tchétchénie ».

2.5 Elle rappelle la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés dont elle déduit qu'il existe une « persécution de groupe » dont la population Tchétchène est victime. Elle estime que ces principes peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce, s'agissant de la question du statut de protection subsidiaire.

2.6 La partie requérante regrette que la décision querellée n'ait pas répondu à la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève qu'au vu du profil du requérant, il existe de sérieuses raisons de croire qu'il court un risque réel d'être victime d'une opération de recherche comme ce fut le cas par le passé.

2.7 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé, en conséquence, réformer la décision attaquée ; à titre principal, reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance trois convocations datées respectivement du 13 mars 2009, 30 mars 2009 et du 4 mai 2009.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les

nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. Discussion

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses incohérences dans les déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également d'avoir tenté de tromper les instances d'asile en produisant un faux document.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie et oppose à ce raisonnement des décisions de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles

examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et par une tentative de fraude commise par ce dernier.

4.7 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les motifs développés à cet égard par la décision entreprise. Le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

4.8 Or en l'espèce, les notes manuscrites de l'audition du requérant et de son épouse s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs.

4.9 Le Conseil constate en outre que la documentation à laquelle renvoie l'acte attaqué ne figure pas au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut apprécier si cette documentation est pertinente et si le récit du requérant est vraisemblable au regard des informations objectives disponibles au sujet de la situation prévalant en Tchétchénie.

4.10 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 25 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE